



BANQUE des
TERRITOIRES



Le régime des aides économiques des communes et des EPCI

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Introduction

02 La notion d'aide économique

03 Le partage des compétences entre les acteurs publics

04 La notion d'aide d'Etat

05 Aide économique et crise sanitaire

06 Focus : le maintien des services en milieu rural, l'aide aux professionnels de santé et l'aide à l'immobilier d'entreprise

01

Introduction



Introduction

- *L'interventionnisme économique des collectivités territoriales est un phénomène ancien, qui s'est vu renforcé par les lois de décentralisation.*
- *Au fur et à mesure des années, la région a vu son rôle de chef de file se développer.*
- *Aujourd'hui, les collectivités territoriales fournissent la plupart des services qui assurent la vie des administrés ainsi que les équipements nécessaires à leur mise en œuvre.*
- *La loi NOTRe de 2015 a revu le rôle des collectivités territoriales en la matière tout en conservant le rôle de coordonnateur de la région.*
- *La crise sanitaire actuelle a fait ressurgir le rôle que pouvait tenir ces collectivités face notamment aux besoins des commerces de proximité.*
- *Cette présentation a pour but de présenter les différentes interventions possibles des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.*

02

La notion d'aide économique



La notion d'aide économique

- ✓ *Une aide économique est une action opérée, au niveau local, par une commune, un EPCI ou un groupement afin de soutenir ou développer l'activité d'une entité économique dans un but d'intérêt général. Elle est accordée sans contrepartie.*
- ✓ *Selon l'article L1511-2 du CGCT, elle peut par exemple prendre la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente ou de location, de prêts, d'avances remboursables...*
- ✓ *La différenciation aide / marché public : le marché public permet de répondre à un besoin d'un acheteur public. L'acheteur public paiera le prestataire pour répondre à son besoin. L'aide économique est un avantage concédé, par une commune par exemple, sans contrepartie.*

La notion d'aide économique

- ✓ **Les conditions d'une aide économique :**
 - *la compétence de la personne publique accordant l'aide. Au niveau local, toutes les administrations n'ont pas les mêmes compétences. Celles-ci sont prévues notamment par le CGCT.*
 - *l'octroi de l'aide doit se justifier par l'existence d'un intérêt public.*
 - *cette aide ne doit pas enfreindre le jeu de la concurrence. Elle se doit notamment de ne pas porter atteinte de manière excessive au principe de liberté du commerce et de l'industrie en installant une entreprise dans une position dominante vis-à-vis de ses concurrents.*
- ✓ **Ces conditions sont cumulatives :** *c'est-à-dire qu'elles doivent toutes être respectées pour éviter la nullité de l'aide et d'engager la responsabilité de son attributaire.*
- ✓ *Une aide économique doit également respecter le cadre légal posé par l'Union Européenne*

La notion d'aide économique

- ✓ ***Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation***
 - *Ce schéma permet principalement de coordonner les actions de développement économique sur le territoire régional, notamment au niveaux des communes, EPCI, groupement de collectivités...*
 - *Il a également pour objet de définir les orientations stratégiques de la région en matière économique, de développer l'attractivité du territoire régional ou encore de promouvoir un développement économique équilibré de la région.*
 - *Il porte donc sur la politique d'aide aux entreprises, telle que l'aide à l'immobilier d'entreprise, sur le soutien à l'innovation des entreprises et à l'internationalisation, sur les priorités pour l'économie sociale et solidaire et sur l'égalité professionnelle hommes-femmes.*
 - *Le SRDEII peut également contenir un volet transfrontalier ainsi qu'un autre concernant les aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.*

La notion d'aide économique

- ✓ *Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*
- *Conformément à l'article L4251-14 du CGCT, il est élaboré « par la région en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*
- *Le conseil régional peut consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.*
- *C'est le préfet de région qui approuve et rend exécutoire le SRDEII.*
- *Le CGCT précise que toutes les aides qui peuvent être attribuées et tous les actes des collectivités et de leurs groupements doivent obligatoirement être compatibles avec ce schéma.*

03

**Le partage des compétences entre
les acteurs publics**



Le partage des compétences entre les acteurs publics

- ✓ *La loi Notre affirme que la région est seule compétente pour définir et octroyer les aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (Article 1511-2 du CGCT)*

Région = acteur principal du développement économique sur son territoire.

La loi Notre permet à la région de définir la politique globale et les axes importants au niveau du développement économique sur son territoire.

Les communes et leurs groupements peuvent cependant conventionner avec la région pour participer à ces aides. Ainsi, une convention permet à une commune d'agir sur l'ensemble des aides que la région peut octroyer.

Le partage des compétences entre les acteurs publics

✓ *La délégation de compétence par la région (article L1511-2 du CGCT)*

La région peut déléguer sa compétence à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI. Dans ce cas la convention doit respecter le SRDEII, prévoir les conditions de financement par les parties et être signée par le président de la région.

✓ *La région : maitresse des aides aux entreprises en difficulté*

De la même façon les communes et leurs groupements ne peuvent financer ces aides qu'au travers d'une convention avec la région. Seuls les départements ne peuvent participer au financement des entreprises en difficulté.

Le partage des compétences entre les acteurs publics

✓ *Les compétences limitées du département*

Perte de la compétence de droit commun en matière d'intervention économique.

Disparition de la définition d'un régime d'aide et des conditions de sa mise en œuvre, des aides pour la création ou l'extension économique, de sa capacité d'intervention pour l'aménagement de ZAE.

Les compétences restantes du département :

- *Aide à l'immobilier d'entreprise : délégation de compétence par une commune ou EPCI*
- *Aide à l'équipement rural + maintien des services en milieu rural : complément du bloc communal via convention*
- *Aide aux filières agricole et halieutique : convention avec la région*

Le partage des compétences entre les acteurs publics

✓ *Les compétences limitées du département*

Dans une circulaire adressée aux préfets de région et de département du 5 mai 2020, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales précise que « de nombreux départements ont manifesté leur volonté de soutenir les entreprises présentes sur leur territoire et particulièrement fragilisées par les conséquences économiques et sociales de l'épidémie de Covid-19 ».

Par la suite, le ministère rappelle les différentes possibilités d'intervention des départements en ajoutant que ceux-ci « doivent pouvoir concentrer leurs moyens financiers pour exercer les compétences en matière d'action sociale, médico-sociale et de dépendance dont ils sont responsables. Ces postes de dépenses seront fortement mobilisés dans la crise et dans l'après-crise : il faut garantir aux départements les moyens d'être au rendez-vous des attentes des Français sur ces questions. »

Le partage des compétences entre les acteurs publics

✓ *Les compétences des communes et de leurs groupements*

La loi NOTRe est venue renforcer la capacité d'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique.

Les principaux domaines propres aux communes :

- *l'aide au cinéma*
- *la garantie d'emprunt*
- *l'aide à l'immobilier d'entreprise*
- *le soutien aux professionnels de santé*
- *l'aide au maintien de service en milieu rural*

Les groupements de communes peuvent agir dans ces matières en cas de transfert de compétence.

Le partage des compétences entre les acteurs publics

✓ *Les compétences des communes et de leurs groupements*

Les EPCI à fiscalité propre exercent la compétence « développement économique ». Elle comprend :

- la maîtrise d'ouvrage des zones d'activité économique,*
- les actions de développement économique dans le respect du SRDEII,*
- la politique locale du commerce et les actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,*
- la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme intercommunaux.*

Les communes et leurs groupements peuvent également intervenir en complément de la région dans certains domaines tels que les aides aux entreprises en difficultés, les aides à la création ou à l'extension d'activités économiques.

04

La notion d'aide d'Etat



La notion d'aide d'Etat

✓ Article 107 du Traité fondamental de l'Union européenne

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

✓ Les critères de l'aide d'Etat

- une aide publique : aide octroyée par l'Etat ou par des organismes liés à l'État tels les collectivités territoriales.
- un avantage sélectif : les aides doivent « favoriser certaines entreprises ou productions ».
- une aide affectant la concurrence : concurrence interne à l'État membre ou intra-Union européenne.
- une aide affectant les échanges intra-Union européenne : toute aide qui assèche le marché, permet de placer des barrières à l'entrée ou renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes sur le marché pertinent (national ou mondial) est présumée affecter les échanges entre États membres.

La notion d'aide d'Etat

✓ *Le traité fondamental de l'Union européenne prévoit notamment 2 exceptions :*

- *Sont compatibles avec le marché intérieur :*

« les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits » (RSA, allocation chômage...).

« les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires » (COVID-19 : prêt garanti par l'Etat, annulation ou report de charges sociales...).

- *Peuvent être compatibles avec le marché intérieur sur décision de la Commission européenne, par exemple :*

« les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale » (Guyane, Saint-Martin, La Réunion, Guadeloupe et Martinique).

La notion d'aide d'Etat

- ✓ *Les exclusions au régime classique des aides d'Etat : les aides relatives au règlement général d'exemption par catégorie, les aides de minimis et les aides relatives aux services d'intérêt économique général.*
- *Le règlement général d'exemption par catégorie : certaines aides réputées compatibles sont exemptées de notification à la Commission. Les critères de compatibilité de ces aides sont précisés dans des règlements dits d'exemption (à la procédure de notification), regroupés en un document unique, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).*

La Commission a adopté un règlement qui liste les différentes catégories d'aides pouvant être exemptées de l'obligation de notification : on trouve par exemple les aides à la formation, celles en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés, les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine...

Par la suite, le RGEC précise, pour chaque catégorie d'aides, les seuils au-delà desquels les mesures d'aides doivent être notifiées.

La notion d'aide d'Etat

- *Les aides de minimis : elles sont prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2014.*

La commission a considéré qu'en raison de leur faible montant, ces aides ne devaient pas être considérées comme des aides d'Etat. Le montant a été fixé à 200 000 €, tous financeurs confondus, sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Ainsi, si une collectivité territoriale souhaite octroyer une aide, elle devra s'assurer que le montant total d'aide perçu par l'entreprise ne dépasse pas ces 200 000€.

Ce montant s'élève à 500 000€ si le secteur concerne un SIEG.

La notion d'aide d'Etat

- *Les formalités des aides de minimis :*

Avant l'octroi d'une aide de minimis, l'entreprise bénéficiaire doit être informée par écrit du montant potentiel de l'aide ainsi que de son rattachement au règlement de minimis .

L'autorité publique adresse à l'entreprise un formulaire de demande d'aide contenant une déclaration des aides de minimis qu'elle a perçues et qu'elle va percevoir.

Les aides de minimis étant par principe cumulables, le service instructeur, sur la base de la déclaration fournie par l'entreprise, doit s'assurer que l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à une entreprise n'entraînerait pas un dépassement du plafond total autorisé.

La notion d'aide d'Etat

- *Les services d'intérêt économique général : l'article 106 § 2 TFUE autorise des dérogations aux règles du traité pour les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG), lorsque ces dérogations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.*

Selon la jurisprudence de la CJUE, trois caractéristiques définissent le SIEG :

- *une activité économique, au sens du droit de la concurrence;*
- *une activité d'intérêt général, condition sur laquelle le juge communautaire se borne à contrôler l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *une activité confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique.*

En droit français ils sont donc des « services de nature économique soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général ».

Cela concerne par exemple le logement social, les réseaux, la santé...

La notion d'aide d'Etat

- *Les services d'intérêt économique général : dans l'arrêt Altmark du 23 juillet 2003, la CJUE considère que ne constitue pas une aide d'État une compensation remplissant quatre critères cumulatifs :*
 - *l'entreprise a été expressément chargée d'obligations de service public clairement définies ;*
 - *des paramètres objectifs de calcul de la compensation ont été établis avant son versement ;*
 - *il n'y a pas de surcompensation ;*
 - *la mission de service public a été confiée à l'entreprise à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou, en l'absence d'une telle procédure, le niveau de la compensation repose sur une analyse des coûts que pourrait réaliser une « entreprise moyenne, bien gérée ».*

La notion d'aide d'Etat

- *Certaines aides ne constituent donc pas des aides d'Etat :*
 - *soit parce qu'elles entrent dans le champ d'application d'un règlement de minimis (général ou SIEG) : compensation inférieure à 200.000 € sur trois exercices fiscaux dans le cas de minimis de droit commun, et inférieure à 500.000 € sur la même période pour les SIEG ;*
 - *soit parce qu'elles remplissent les quatre critères posés par la jurisprudence Altmark.*
- *Pour les SIEG ne remplissant pas ces critères, c'est le régime des aides d'État et notamment les textes composant le paquet « Almunia » qui leur est applicable (exemption de notification de la compensation à la Commission pour les compensations annuelles n'excédant pas 15 millions d'euros ou finançant des services répondant à certains besoins sociaux (hôpitaux, logement social...), et dont la durée du mandat n'excède pas dix ans).*

Les compensations n'entrant pas dans le champ d'application de la décision Almunia doivent être notifiées à la Commission.

La notion d'aide d'Etat

- *L'illégalité d'une aide : en cas d'illégalité d'une aide, l'autorité attributaire a l'obligation de procéder à sa récupération.*

En cas d'inaction, le préfet se substituera à celle-ci.

Dans tous les cas, le défaut de récupération étant une faute, la responsabilité, d'une collectivité par exemple, pourrait être engagée devant le juge.

L'Etat est le seul à pouvoir se voir condamné en responsabilité par la CJUE. Cependant, il peut engager une action récursoire à l'encontre de la collectivité fautive.

05

Aide économique et crise sanitaire



Aide économique et crise sanitaire

- ✓ *Face à la crise sanitaire, beaucoup de communes, EPCI... souhaitent aider les entreprises et commerçants de leur territoire notamment au travers de soutiens financiers.*
- ✓ *Au niveau national : création par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

Aide économique et crise sanitaire

✓ *Au niveau local : quels dispositifs exceptionnels ont été adoptés ?*

- *Toutes les collectivités territoriales et tous les EPCI peuvent participer au financement de ce fonds de solidarité via convention avec l'Etat.*
- *L'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a été modifiée par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.*

Aide économique et crise sanitaire

✓ *Au niveau local : quels dispositifs exceptionnels ont été adoptés ?*

- *Voici les principales dispositions financières pour faire face aux difficultés rencontrées par les entreprises titulaires de marchés publics :*
- ❖ *lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'une prestation, elle ne peut pas être sanctionnée, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. De même, l'exécution d'un marché de substitution par l'acheteur ne peut être effectuée aux frais et risques de cette entreprise*
- ❖ *lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'entreprise est indemnisée, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;*
- ❖ *lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues à l'entreprise ou, le cas échéant, les sommes dues par cette dernière à l'acheteur.*

Aide économique et crise sanitaire

✓ *Au niveau local : quels dispositifs exceptionnels ont été adoptés ?*

- *L'article 6 de l'ordonnance 25 mars 2020 dispose que « lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. »*
- *1^{ère} condition : l'existence d'une convention emportant occupation du domaine public. Le rapport du président de la République du 22 avril 2020 précise que cela s'applique aux contrats de la commande publique ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui sont des contrats publics par détermination de la loi.*
- *2^{ème} condition : une situation financière dégradée : l'appréciation sera faite au cas par cas par l'administration et par le juge administratif*

Aide économique et crise sanitaire

✓ ***Au niveau local : quels dispositifs exceptionnels ont été adoptés ?***

- *3^{ème} condition : suspension pour une durée limitée : cette suspension n'était possible que jusqu'au 23 juillet inclus. L'ordonnance prévoit que « à l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. »*

La notion de suspension ne permet pas logiquement d'effacer le paiement de la redevance d'occupation du domaine public. Mais l'article 6 permet la mise en place d'un avenant. Celui-ci devrait permettre à une collectivité d'exonérer l'occupant de la redevance pendant les mois au cours desquels il n'a tiré aucun avantage de cette occupation.

Il n'existe pas d'autre dispositif à l'heure actuelle concernant ces redevances d'occupation du domaine public. Une proposition de loi intitulée « Suspension de la perception des droits de terrasse 2020 » avait été déposée en mai mais aucune suite n'y avait été donnée.

06

Focus : le maintien des services en milieu rural, l'aide aux professionnels de santé et l'aide à l'immobilier d'entreprise

Le maintien des services en milieu rural

✓ *Le texte phare : l'article L2251-3 du CGCT :*

- *Cet article dispose que « lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. »*
- *L'article L5111-4 du CGCT permet de faire application de cet article aux EPCI.*
- *La région a également une compétence de plein droit en la matière. L'article L2251-3 du CGCT précise qu'elle peut également intervenir en complément du bloc communal.*
- *Le département ne peut intervenir qu'en vertu d'une convention passée en complément du bloc communal (article L1111-10 du CGCT).*

Le maintien des services en milieu rural

- *Ainsi de nombreux acteurs peuvent faire face au phénomène de désertification et d'exode rural qui frappe certaines régions et qui entraîne la fermeture progressive de nombreux services de proximité offerts aux habitants, notamment dans les plus petites communes.*
- ✓ **On peut distinguer 3 types de services publics :**
 - *les besoins collectifs pour la satisfaction desquels les collectivités peuvent intervenir en créant des services publics locaux, qui sont justifiés par leur nature même et dont la légalité n'est pas conditionnée par la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée ;*
 - *les services publics susceptibles de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie mais dont la création sous certaines conditions particulières est légale, par exemple parce que le service public apparaît comme un complément normal d'un service public existant (C.E., 18 décembre 1959, Delansorme : construction d'une station service annexée à un parking municipal) ;*
 - *les services publics n'entrant dans aucune des deux hypothèses précédentes et qui, intervenant dans les domaines spécifiquement industriels et commerciaux, sont de nature à contrarier la liberté d'entreprendre, celle du commerce et de l'industrie, ou celle de la concurrence.*

Le maintien des services en milieu rural

✓ *La mise en œuvre de l'article L2251-3 du CGCT :*

- *Le juge administratif exige et vérifie cette notion d'absence d'initiative privée. En effet, il appartient à la collectivité de démontrer et de justifier dans sa délibération que le projet répond à une véritable carence privée, et non seulement qu'il existe un intérêt local à sa mise en œuvre.*
- *Quelques exemples d'interventions jugées légales :*
 - *création d'une boucherie municipale (éloignement des commerçants privés et caractère élevé des prix pratiqués) ;*
 - *création d'un service municipal de consultations juridiques gratuit ;*
 - *création d'un bâtiment à usage de commerce d'alimentation, bar-restaurant (l'unique hôtel-café-restaurant de la commune était en mauvais état d'entretien et son fonctionnement fréquemment interrompu)*

Le maintien des services en milieu rural

✓ *La mise en œuvre de l'article L2251-3 du CGCT :*

- *Il est précisé dans cet article que « la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ».*
- *Une collectivité peut donc gérer en régie ou déléguer cette création/gestion à un tiers.*
- *Les communes ne peuvent donc plus verser des aides en dehors du cadre prévu par l'article L.2251-3 du CGCT, sauf à participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci.*
- *Une convention avec le bénéficiaire de l'aide est indispensable à peine de nullité de la délibération instaurant cette aide.*

L'aide aux professionnels de santé

✓ *Le texte phare : l'article L1511-8 du CGCT :*

- *Cet article dispose que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »*

Ces zones correspondent aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, définies par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- *Conformément à l'article R1511-44 du CGCT, ces aides peuvent consister dans :*

la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;

la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

la mise à disposition d'un logement ;

le versement d'une prime d'installation ;

le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

L'aide aux professionnels de santé

✓ *L'obligation d'une convention:*

- *L'article R1511-45 du CGCT précise que des conventions doivent être conclues entre le professionnel de santé ou l'organisme gestionnaire du centre de santé bénéficiaire des aides, le ou les groupements ou collectivités qui attribuent les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie.*
- *Conformément à l'article R1511-46 du CGCT, cette convention précise :*
«les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale pour une période minimale de trois ans ;
les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, notamment lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues. »
- *L'ARS donne son avis sur cette convention.*

L'aide à l'immobilier d'entreprise

✓ *Le texte phare : l'article L1511-8 du CGCT :*

- *Cet article dispose que « dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. »*
- *Ces aides peuvent prendre différentes formes : subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.*
- *Peuvent également intervenir la région en complément du bloc communal et via convention, ainsi que le département par délégation de compétence du bloc communal.*

L'aide à l'immobilier d'entreprise

✓ *Les conditions d'une aide à l'immobilier d'entreprise:*

- *Il faut tout d'abord préciser que le CGCT prévoit que le bénéfice des aides à l'immobilier est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.*
- *« Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise » (article L1511-3 du CGCT).*
- *Pour vérifier que la somme des aides publiques accordées à une entreprise n'excède pas les taux et les montants maximaux applicables, la collectivité qui attribue une aide doit exiger que figurent dans la convention conclue avec l'entreprise une déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente durant les trois derniers exercices fiscaux (notamment les aides minimis).*

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact

- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » **sur notre plateforme numérique** : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

